

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (23) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, CHAUMARD Laurent, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, VANDEPITTE Brice, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (3) :

Sylvia BUREL a donné pouvoir à Jean-Luc VAUTHIER
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Isabelle WHARMBY a donné pouvoir à Henriette EL HAGE

ABSENTS EXCUSES (3) :

Flavien LEGER, Rose-Marie SORCE, Aude SCOTTON

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 avril 2024

Date d'affichage : 22 avril 2024

Françoise JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

**Délibération rendue
exécutoire**

Compte tenu de la transmission

en Préfecture le : 30.04.2024

Et publication le : 03-05-2024

Le Maire,



Réhabilitation et extension du gymnase de l'entente intercommunale - Protocole d'accord relatif au paiement d'un fournisseur par le maître d'ouvrage pour le compte de l'entreprise titulaire du marché – lot 3 (ex lot 7)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°2022.43 du 25 avril 2022 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réhabilitation et l'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale et autorisant la signature des marchés qui en découlent ;

Considérant que par marché n°2022.009-BIS conclu le 20 décembre 2022, le Maître d'ouvrage a confié à l'Entreprise SOCIETE DE TRAVAUX ALPINS le lot n°3 (ex lot 7) des travaux de « Réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente Intercommunale » ;

Considérant le Cahier des Clauses Administratives Générales et notamment son article 10.4 applicable au marché n° 2022.009-BIS signé le 20 décembre 2022 avec la SOCIETE DE TRAVAUX ALPINS pour le lot n°3 (ex lot 7) ;

Vu le projet de protocole d'accord joint à la présente ;

Considérant que le Titulaire du marché a demandé au Maître d'œuvre que celui-ci assure le paiement direct de son Fournisseur ;

Considérant que face aux difficultés d'approvisionnement, la garantie de paiement dont peuvent bénéficier les fournisseurs est susceptible de peser dans certains de leurs arbitrages vis-à-vis des commandes qu'ils reçoivent ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Saint-Jorioz, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, peut autoriser le paiement par acompte, sans attendre que ces matériaux, matériels ou équipements soient incorporés à l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un protocole d'accord relatif au paiement d'un fournisseur par le maître d'ouvrage pour le compte de l'entreprise titulaire du marché aux conditions suivantes :

- Le fournisseur s'engage à livrer sur le chantier les approvisionnements désignés par le titulaire du marché pour un prix global forfaitaire définitif, non révisable ni actualisable de vingt-huit mille trente-neuf Euros HT (28 039.00 € HT) ;

- Le titulaire du marché donne ordre irrévocable au Maître d'ouvrage de payer le Fournisseur pour son compte, sur la base des factures vérifiées et visées par le titulaire du marché et le Maître d'œuvre. En conséquence, le titulaire du marché autorise le Maître d'ouvrage à déduire du montant des situations relatives au marché visé ci-dessus les sommes que ce dernier a réglées au fournisseur pour son compte ;
- Le titulaire du marché demeure responsable à l'égard du Maître d'ouvrage des approvisionnements qui restent inclus dans son marché ;
- Le protocole ayant pour objet de réduire le montant des sommes que le Maître d'ouvrage est conduit à régler au titulaire du marché au titre du marché susvisé, ce dernier s'interdit expressément de transmettre la créance qu'il pourrait avoir sur le Maître d'ouvrage ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord annexé à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ledit protocole d'accord ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants audit protocole d'accord ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 29 avril 2024

Le secrétaire de séance,
Françoise JOSSERAND



Le Maire,
Michel BEAL

